

SÉANCE DU

**23 MAI 2019**

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 70

OBJET

**Adhésion au contrat  
groupe assurance  
statutaire du CIG de la  
commune nouvelle**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 24 mai 2019  
par voie d'affichages  
**notifié le**  
transmis en sous-préfecture  
le 24 mai 2019  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 24 mai 2019

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
LA COMMUNE NOUVELLE  
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 16 mai deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

**Etaient présents :**

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Madame PEUGNET, Monsieur JOLY, Madame NICOLAS, Monsieur OPHELE, Madame GUYARD, Monsieur PETROVIC, Monsieur de l'HERMUZIERE, Monsieur LETARD, Monsieur RICOME, Monsieur MERCIER, Monsieur PRIOUX, Monsieur PAQUERIT, Madame VERNET, Madame PHILIPPE, Madame ROULY, Madame de JACQUELOT, Monsieur VENUS, Madame ADAM, Monsieur CHELET, Monsieur COMBALAT, Monsieur COUTANT, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Madame DEBRAY, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame AGUINET, Madame LIBESKIND, Madame MEUNIER, Madame OLIVIN, Madame NASRI, Monsieur HAÏAT, Madame LESGOURGUES, Monsieur PAUL, Monsieur GOULET, Monsieur MORVAN, Madame PERINETTI, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Madame RHONE, Monsieur LEVEQUE, Monsieur ROUXEL

**Avaient donné procuration :**

Monsieur ROUSSEAU à Monsieur PERICARD  
Madame TEA à Madame HABERT-DUPUIS  
Monsieur AGNES à Madame de JACQUELOT  
Madame DORET à Madame GUYARD  
Madame DILLARD à Monsieur VENUS  
Madame BURGER à Monsieur LEVEL  
Madame AZRA à Monsieur PRIOUX  
Madame LESUEUR à Madame VERNET  
Madame ANDRE à Monsieur JOLY  
Monsieur LEGUAY à Madame PEUGNET  
Monsieur VILLEFAILLEAU à Madame RICHARD  
Monsieur CADOT à Madame LESGOURGUES  
Madame GOMMIER à Monsieur LAZARD

**Etaient absents :**

Monsieur MITAIS  
Madame CERIGHELLI

**Secrétaire de séance :**

Monsieur MERCIER

Accusé de réception en préfecture  
078-200086924-20190523-19-E-22-DE  
Date de télétransmission : 24/05/2019  
Date de réception préfecture : 24/05/2019

**N° DE DOSSIER** : 19 E 22

**OBJET** : ADHESION AU CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE DU CIG DE LA COMMUNE NOUVELLE

**RAPPORTEUR** : Madame NICOLAS

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques).

VU les délibérations des Conseils municipaux des Villes de Fourqueux et de Saint-Germain-en-Laye en dates respectives des 17 et 20 décembre 2018 portant adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CIG ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire pour la Commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye ;

Une procédure de mise en concurrence a été relancée en 2018 pour renouveler le contrat d'assurance statutaire du personnel des villes de Fourqueux et de Saint-Germain-en-Laye visant à couvrir les agents de la Collectivité contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...). Un contrat groupe d'assurance statutaire a été proposé par le Centre Interdépartemental de Gestion (article 26 de la loi de 26 janvier 1984) aux collectivités territoriales adhérentes.

Selon les prescriptions de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 25 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, les Villes de Fourqueux et de Saint-Germain-en-Laye se sont ralliées à la mise en concurrence et ont adhéré au contrat groupe proposé par délibérations en dates respectives des 17 et 20 décembre 2018.

Le taux de prime retenu pour la Ville de Saint-Germain-en-Laye était de 1,27% de la masse salariale afin de garantir les risques suivants : décès, accident du travail et maladie professionnelle. Le taux de prime retenu pour la Ville de Fourqueux était de 5,95% de la masse salariale des fonctionnaires et de 1,05% pour les contractuels, afin de garantir les risques suivants : décès,

accident du travail, maladie professionnelle, maternité, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée.

Il est donc demandé d'approuver le nouveau taux négocié pour la Commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye par le Centre Interdépartemental de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire et d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019 au contrat d'assurance groupe (2019-2022) et jusqu'au 31 décembre 2022 en optant pour les garanties suivantes :

- **Agents CNRACL** (fonctionnaires)
  - Décès
  - Accident du Travail - franchise : 15 jours
  - Maladie professionnelle – franchise : 15 jours

Pour un taux de prime de : 1,17% de la masse salariale (traitement brut, indemnité de résidence, NBI).

La contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 27 mars 2017 de la manière suivante :

- De 501 à 2000 agents : 0,03% de la masse salariale des agents assurés.

Une participation minimale de 30 euros est fixée, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe et de prendre acte que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

### DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITE,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe et prend acte que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

*La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.*

**CONVENTION RELATIVE A L'ADHESION  
DE LA COLLECTIVITE X  
AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2019-2022  
DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION  
DE LA GRANDE COURONNE**

**Entre les soussignés :**

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France, dont le siège est situé 15, rue Boileau - 78008 VERSAILLES, représenté par son Président, habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil d'Administration par délibération du XXXXXXXX, ci-après intitulé « le Centre de Gestion »,

**d'une part,**

**La collectivité x** représentée par son Maire/Président, .....habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le conseil municipal/ d'administration par délibération du ....., ci-après désignée « la Collectivité »,

**d'autre part,**

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le Centre Interdépartemental de Gestion a souscrit un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités de la Grande Couronne pour la couverture de leurs obligations statutaires, auprès de XXXXXXXX, après respect des conditions de publicité et de mise en concurrence induites par ce type de prestations.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 :**

Par la présente convention, la Collectivité adhère au contrat groupe d'assurances souscrit par le Centre de Gestion, qui lui permet de bénéficier des prestations d'assurances sus-évoquées.

Le Centre de Gestion intervient dans les conditions particulières définies par la présente convention, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour son application.

## **Article 2 :**

L'adhésion au contrat groupe ouvre droit à l'intervention du Centre de Gestion sur les missions suivantes :

### **1 – Suivi du contrat-groupe**

- Conseils par téléphone dans la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe ;
- Vérification des comptes de résultats (chargements, provisions, etc.),
- Aide aux relations avec le titulaire du marché : négociations en cas d'augmentation de prime pendant le déroulement du contrat, médiation en cas de difficulté avec les prestataires d'assurance,
  - Garant des prestations financières et de gestion définies dans le cahier des charges.

### **2 – Prestations complémentaires au suivi du contrat-groupe**

#### **2 – 1 Prestations accessoires**

- Aide à l'analyse de statistiques et présentation des comptes de résultats,
- Support technique (fournitures de statistiques synthétiques ou analytiques à la demande, ...),
- Fourniture d'éléments nécessaires à la réalisation du bilan social.

#### **2 – 2 Prestations optionnelles à tarif réduit**

Intervention à tarifs préférentiels, votés chaque année par le conseil d'administration du Centre de Gestion, en matière de prévention des risques professionnels ou de conseil en organisation et ressources humaines portant sur la résorption de l'absentéisme :

- Audit de prévention, ...
- Audit d'organisation, gestion prévisionnelle des emplois, analyse des métiers, analyse ergonomique, ...

#### **2 - 3 Assistance sur les dossiers en vue de la renégociation du Contrat groupe intervenant tous les quatre ans**

- Organisation des procédures de publicité et de mise en concurrence, conformément à la réglementation en vigueur,
- Elaboration du cahier des charges d'assurances statutaires,
- Aide à la décision pour le choix du prestataire. Le Centre de Gestion, dans sa mission d'aide et de conseil, propose le meilleur prestataire d'assurances à la Collectivité.

Dans le cadre de la renégociation du contrat-groupe, **la Collectivité** s'engage à fournir au Centre de Gestion toute information qu'il juge utile pour l'accomplissement de sa mission.

## **Article 3 :**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et s'achève le 31 décembre 2022.

Elle peut être dénoncée par la Collectivité et le Centre Interdépartemental de Gestion chaque année à l'échéance principale du contrat groupe, soit au 31 décembre, moyennant un préavis de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Centre de Gestion.

Cette dénonciation de la convention selon les modalités évoquées précédemment met fin à l'adhésion de **la Collectivité** au contrat groupe d'assurance. Parallèlement, elle doit informer le prestataire d'assurance de la résiliation du certificat d'adhésion, conformément aux dispositions prévues dans le certificat.

#### **Article 4**

**La Collectivité** participe aux frais d'intervention du Centre de Gestion à raison d'un pourcentage de la masse salariale assurée (agents CNRACL et/ou IRCANTEC), déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances. Ce pourcentage est fonction du nombre d'agents assurés :

- de 1 à 50 agents : 0,12 % de la masse salariale assurée
- de 51 à 100 agents : 0,10 % de la masse salariale assurée
- de 101 à 250 agents : 0,08 % de la masse salariale assurée
- de 251 à 500 agents : 0,05 % de la masse salariale assurée
- de 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale assurée,
- plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale assurée.

Il s'agit d'une participation annuelle, dont le recouvrement est assuré deux fois par an par le Centre de Gestion. Une facturation concernant le provisionnel de l'année en cours et une concernant le réajustement de l'année précédente. Il est à noter que son montant ne saurait être inférieur à 30 euros.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant est versé auprès du compte suivant :

**Le Payeur Départemental des Yvelines  
B.D.F. Versailles – 30001 – 00866 - C 785 000000 – 67**

#### **Article 5**

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

à Versailles, le xx xxxx 20xx A , le .....

**Pour le Centre de Gestion**

**Pour la Collectivité**

Le Président,

Jean-François Peumery  
Maire de Rocquencourt  
1<sup>er</sup> vice-président de la Communauté  
d'Agglomération de Versailles Grand Parc